



# Document d'information revenu garanti<sup>1</sup>

## Droit à l'oubli

Une assurance revenu garanti offre une sécurité financière en cas de perte (totale ou partielle) de votre revenu à la suite d'une incapacité de travail due à une maladie ou à un accident.

Lors de la souscription d'une assurance revenu garanti, vous devez communiquer des informations concernant votre état de santé à l'assureur. Ces informations sont demandées via un questionnaire médical que vous devez compléter. Dès lors, il n'est pas toujours évident de souscrire une telle assurance lorsque vous avez été atteint d'un cancer. Il est possible que vous deviez payer une surprime ou que vous ne puissiez pas souscrire d'assurance.

Afin de remédier à cette situation, un cadre légal a été mis en place pour permettre aux anciens patients atteints de cancer d'accéder plus facilement à une assurance revenu garanti.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il existe, dans certains cas, un « droit à l'oubli » lors de la souscription d'une assurance revenu garanti pour les anciens patients atteints de cancer. Cette réglementation s'applique également lorsque vous demandez une couverture complémentaire revenu garanti dans le cadre d'une autre assurance, telle qu'une assurance vie.

### PRINCIPE : LE CANCER PEUT ÊTRE OUBLIÉ APRÈS 5 ANS<sup>2</sup>

Si vous avez été atteint d'un cancer, vous n'êtes plus tenu de le déclarer à votre assureur à condition que :

- au moins 5 ans se soient écoulés depuis la fin réussie du traitement ;
- vous n'ayez pas eu de rechute durant cette période ; et
- vous n'ayez pas non plus été en incapacité de travail durant cette période en raison de votre cancer.

Si votre assureur a malgré tout connaissance de votre cancer, il lui est interdit d'en tenir compte lors de l'évaluation de votre demande si les conditions ci-dessus sont remplies.

Le délai de 5 ans commence à courir à partir de la date à laquelle le traitement du cancer a été achevé avec succès. Il s'agit de la date à laquelle le traitement actif de la maladie a été entièrement terminé. Autrement dit, aucun traitement supplémentaire n'est nécessaire et aucune rechute n'est survenue.

**Attention :** Seule la maladie cancéreuse ne doit plus être déclarée après ce délai de 5 ans. Les affections résultant de votre cancer ou de son traitement doivent toujours être signalées à votre assureur, qui peut en tenir compte lors de l'évaluation de votre demande d'assurance revenu garanti<sup>3</sup>. Vous ne devez toutefois pas mentionner que ces affections sont la conséquence de votre cancer.

Une incapacité de travail permanente résultant de votre cancer ou de son traitement, encore présente au moment de la demande d'assurance revenu garanti, peut être exclue par votre assureur. Cette incapacité « préexistante » ne peut pas être assurée et ne donne pas droit à une indemnisation.

Si vous avez des doutes quant à l'obligation de déclarer votre maladie cancéreuse à votre assureur, demandez d'abord conseil à votre médecin traitant. Il connaît le mieux votre situation médicale et pourra mieux évaluer si vous êtes éligible ou non.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires concernant le droit à l'oubli, vous pouvez toujours nous contacter au 078 482 564 ou à l'adresse [medical@xerius.be](mailto:medical@xerius.be).

<sup>1</sup> Ce document a été établi conformément à l'article 61/1/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et s'applique aux assurances incapacité de travail telles que visées à l'article 61/1, 2° de cette même loi (ci-après « assurances revenu garanti »).

<sup>2</sup> Comme prévu à l'article 61/8 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, ce délai de 5 ans est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>3</sup> Pensez par exemple aux affections cardiaques ou pulmonaires qui peuvent survenir à la suite d'une chimiothérapie ou d'une radiothérapie.